# **Marketing**

DROIT

# **Design industriel**

## L'art appliqué diversement protégé selon les pays

La protection juridique du design industriel n'est pas une évidence: elle a suscité nombre de débats en France, elle continue d'être au cœur de certaines polémiques, et ne trouve pas la même réponse dans le monde. Au sein même de l'Union européenne, on observe d'importantes disparités. La principale question qui se pose est celle de savoir si une œuvre dite de l'art appliqué peut-être protégée par le droit d'auteur, qui est une branche de la propriété littéraire et artistique. En d'autres termes, une œuvre industrielle peut-elle être considérée comme une œuvre artistique originale? A cette question, la France répond "oui": c'est ce que l'on appelle le principe de l'unité de l'art. "La France est, de ce fait, le pays qui favorise le plus largement la protection des œuvres de l'art appliqué par le droit d'auteur: il connaît un cumul total de la protection par droit d'auteur et de celle des dessins et modèimportant pour l'économie nationale. Mais surtout, il s'agit d'une différence d'idéologie juridique: "Dans les pays de droit anglo-américain, le copyright est considéré comme un monopole qui, comme tout monopole, doit être défini restrictivement. Dans cette vision économique de la protection, il n'est pas envisageable de conférer une protection pour les œuvres de l'art industriel aussi longue et généreuse que celle conférée par le copyright: elles sont protégées par un monopole adapté aux exigences du commerce et de la concurrence, plus court, soumis à dépôt." Cette prévalence de l'idéologie libérale anti-monopole explique pourquoi ces pays excluent les dessins et modèles industriels du copyright, qui sera réservé à la vision classique de la propriété littéraire et artistique (œuvres littéraires, peintures, pièces de théâtre...). "Le juriste français a une autre approche du droit d'auteur, qu'il

La principale question qui se pose est celle de savoir si une œuvre dite de l'art appliqué peut-être protégée par le droit d'auteur, qui est une branche de la propriété littéraire et artistique. En d'autres termes, une œuvre industrielle peut-elle être considérée comme une œuvre artistique originale?

les, commente Pascal Kamina, maître de conférence spécialiste des dessins et modèles à l'Université de Poitiers. D'autres pays ont à peu près la même logique, dans une moindre mesure. C'est le cas, en Europe, des pays du Benelux et des pays scandinaves." La tradition, dans d'autres pays, consiste plutôt à exclure l'art appliqué du champ de la propriété artistique et littéraire. "C'est le cas d'une grande majorité des pays industrialisés, notamment, l'Italie, où l'exclusion est la plus forte, et, dans une moindre mesure, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne et du Royaume-Uni" précise le maître de conférence. Dans d'autres pays enfin, la protection de certains dessins ou modèles industriels par le droit d'auteur est acceptée, mais limitée dans la durée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences. En premier lieu, la variété des tissus industriels. En effet, le système juridique d'un pays peut admettre une protection par droit d'auteur plus large pour un domaine particulièrement

considère comme un droit de propriété, comme un droit de l'homme, et non pas comme un obstacle à la libre concurrence. Dans cette vision généreuse, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les types d'œuvres protégées. Toutes sont protégées de la *même manière.*" L'héritage de la révolution française et de l'idéologie des droits de l'homme influe donc sur la propriété intellectuelle à la française. Considérant que cette disparité nuisait à l'atteinte des objectifs de libre circulation et de concurrence au sein de l'espace communautaire, une directive européenne a été mise en place, en 1998, pour harmoniser les règles de protection par droit d'auteur et droit des dessins et modèles. "Mais le texte est formulé de telle manière qu'il laisse une assez large marge de manœuvre aux Etats et, même si l'on constate une certaine évolution, les traditions nationales ont du mal à s'effacer pour laisser place à un mécanisme unique" conclut Pascal Kamina.

ter que la preuve de caractère propre, conclut Catherine Verneret. C'est d'ailleurs particulièrement important à garder en tête dans le domaine du textile, la mode étant un éternel recommencement." C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles l'industrie du textile est l'un des secteurs qui dépose le plus de dessins et modèles. "De plus, le principe selon lequel la simple paternité d'une œuvre originale vous confère un droit d'auteur, est un bien beau principe en théorie, mais encore faut-il le prouver"enchérit Catherine Verneret. Pour cela, il faudra soit pouvoir opposer des preuves de divulgation-catalogues, brochures publicitaires, factures... – soit déposer ses dessins et modèles auprès d'un huissier, d'un notaire ou encore recourir à l'enveloppe Soleau, une enveloppe scellée mise à disposition par l'INPI afin de dater vos dessins et modèles. "Et sous le régime des droits d'auteur, c'est au propriétaire de l'œuvre qu'incombe la charge de la preuve, ce qui n'est pas forcément évident. Alors que si vous enregistrez vos dessins et modèles auprès de l'INPI, votre titre est présumé valide. Ce sera donc au demandeur de démontrer le contraire,

pour la France à 38 euros pour une vue, auxquels s'ajoutent 22 euros par vue supplémentaire. Selon Catherine Verneret, "il est courant de déposer 6 vues de votre produit : une d'en haut, une d'en bas, une de face, une de derrière, et une de chaque côté", ce qui amène le coût du dépôt à 148 euros. Pour les dessins et modèles communautaires, le coût de la protection s'élève à 238 euros pour l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le droit d'auteur, quant à lui, n'est gratuit que si l'on ne recourt à aucun dépôt probatoire. Cependant, dans ce cas, il sera très difficile de prouver l'antériorité de son design. Si l'on opte pour l'enveloppe Soleau, le coût ne sera que de 15 euros, alors qu'il avoisinera les 500 euros en cas de recours à un huissier, voire plus avec un conseil juridique en sus. Et le créateur devra encore apporter la preuve de l'originalité en cas de litige, ce qui entraîne des coûts supplémentaires, notamment liés au recours juridique. De même, la lourdeur des procédures est à nuancer. En ce qui concerne l'enregistrement, une procédure de dépôt simplifié a été mise en place à destination des industries saisonnières. En effet,

"Beaucoup d'autres pays n'ont pas une appréciation aussi large des droits d'auteurs et en excluent le design industriel"

*ce qui n'est pas évident non plus*" précise Catherine Verneret.

Enfin, en analysant la jurisprudence récente, on constate une évolution assez nette: "jusqu'à présent, les tribunaux étaient plutôt laxistes et reconnaissaient assez aisément le droit d'auteur. Aujourd'hui, ils tendent plutôt vers un renforcement de l'exigence du critère d'originalité du design industriel. La tendance est à la réhabilitation du droit des dessins et modèles" ajoute l'avocate.

## Coût de paternité

"Il faut également cesser de véhiculer le préjugé selon lequel la protection par droit d'auteur serait gratuite, et celle par dessins et modèles extrêmement onéreuse et hors de portée des PME" complète-t-elle. Les taxes relatives au dépôt de dessins et modèles s'élèvent ces dernières changent fréquemment de modèles et n'ont donc pas forcément besoin d'une protection courant pendant 25 ans. De même, elles peuvent être effrayées par des démarches qu'elles estimeraient trop lourdes et coûteuses et qu'elles ne pourraient rentabiliser en une saison. "A leur égard, le droit communautaire a même mis en place les dessins et modèles communautaires non enregistrés: la procédure est moins lourde et moins chère que pour les dessins et modèles classiques, puisqu'il n'y a pas d'enregistrement préalable. Mais en contrepartie, la protection n'est valable que 3 ans, remarque Catherine Verneret. Cela répond particulièrement bien aux problématiques de l'industrie textile." Les procédures simplifiées ont connu un franc succès, puisqu'elles représentent en France plus de 75 % des dessins et modèles enregistrés

Communiqué

# ITLAW Avocats:

# « La propriété intellectuelle, un capital à protéger »

Rencontre avec Claudia Weber, Avocat, fondatrice du cabinet ITLAW Avocats

Votre département Propriété intellectuelle constitue aujourd'hui un des piliers de votre Cabinet. Pourquoi ?

Car la propriété intellectuelle est devenue un domaine incontournable dans les projets à dominante technologique. Créer un site Internet, développer ou faire évoluer une application, mettre à disposition, stocker, louer, partager ou permettre à ses clients de télécharger ou consulter des œuvres intellectuelles (logiciel, photo, musique, vidéo, texte...), utiliser des logiciels open source, le cloud computing, nécessite de connaître les contraintes du droit de la propriété intellectuelle. Il est impératif d'assurer la protection et l'exploitation de son patrimoine intellectuel en conformité avec les lois applicables, d'autant que l'internationalisation complexifie encore davantage les schémas juridiques. Aussi, proposons-nous de larges prestations : audit, conseil, assistance juridique en entreprise, contrats, précontentieux, médiation, transaction, contentieux. Nous intervenons, par exemple, pour auditer des projets, identifier les contraintes légales et trouver des solutions, s'assurer que le client dispose bien des droits sur chacune des œuvres, valider la conformité des projets au droit de la propriété intellectuelle, puis mettre en place la protection juridique adaptée aux

enjeux, élaborer et négocier les contrats nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des œuvres et enfin assister le client en cas de procédure, même si nous privilégions toujours la médiation au contentieux. Le respect des règles légales en matière de propriété intellectuelle permet d'anticiper les contentieux.

Votre spécialisation en droit des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications vous permet d'intervenir sur davantage de projets ?

Oui, c'est notre force. Nous intervenons tant dans le cadre des régimes de protection traditionnelle - droit d'auteur, marque, dessins et modèles, secret des affaires, concurrence déloyale - que des régimes de protection plus récents et spécifiques aux logiciels, noms de domaines, bases de données, œuvres multimédia ou audiovisuelles. Or, rares sont aujourd'hui les projets n'intégrant pas technologie et innovation! Protéger un projet innovant nécessite ainsi d'identifier tous ses composants pour définir, composant par composant, les modes de protection adaptés, ce qui implique souvent de les cumuler. Nous proposons toujours des solutions concrètes, originales, adaptées à chaque projet, tenant compte des

réalités opérationnelles, économiques et technologiques. Nous devons avoir à la fois une parfaite maîtrise du droit de la propriété intellectuelle, mais aussi savoir l'associer à la connaissance des technologies, faire preuve de grande rigueur et aussi de créativité et de veille constante : la complexité et l'évolution rapide des technologies et de leur cadre juridique constitue une vraie source d'insécurité pour les entreprises régulièrement confrontées à de nouveaux risques juridiques. Surtout en matière de projets innovants. Nous en informons régulièrement nos clients via nos formations et newsletters.

# Si vous deviez donner un conseil, quel serait-il?

Faire preuve de prudence et balayer les idées reçues. On oublie trop souvent, quand on confie la réalisation d'une œuvre intellectuelle à un prestataire - logiciel, site Internet (textes, photos, vidéos, charte graphique, logo, etc.) - que seul ce prestataire détient les droits de propriété intellectuelle, même si le client a payé la prestation et participé à la réalisation de l'œuvre, si aucun contrat de cession n'a été signé. Sans compter que, pour être valable, ce contrat doit encore répondre à des conditions légales bien strictes, de fond et de forme!

**ITLAW Avocats** 

Propriété intellectuelle, Informatique, Internet, Télécoms, Informatique & Libertés

281 rue de Vaugirard 75015 Paris - Tél.; +33(0)1.83.62.61.75 - Mob.; +33(0)6.13.24.58.44 Fax; +33(0)1.83.64.61.95 - Email de contact; claudia.weber@itlaw.fr

http://www.itlaw.fr

Twitter: twitter.com/ITLAWAvocats

